

Commune de LA TOUCHE
Procès-verbal du Conseil Municipal
Séance du 26 novembre 2025

COMMUNE DE LA TOUCHE (Drôme)

EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 novembre 2025

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 18/11/2025, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Sandrine MOURIER-REY.

Nombre des membres :

- afférents au Conseil Municipal :	10
- en exercice :	10
- qui ont pris part à la séance :	10
- votants	10

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Sandrine MOURIER-REY, le 26 novembre deux mil vingt –cinq à 18 h 30 au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances.

Etaient présents : Sandrine MOURIER-REY, Mikaël SPECOGNA, Denis GARCIA, Frédéric GUERIN, Shay SHAKESHAFT, Jean -Jacques GARDE, Mathilde NAUDEIX-BEJANIN, Yannick DEPLANTE, Régine MONTZIEUX-PEYRIN, Valérie FOURRES.

Absents excusés :

Absente non-excusee :

Secrétaire de séance : Frédéric GUERIN

Date de la convocation : 18/11/2025

Date d'affichage : 18/11/2025

Le quorum étant atteint Madame le Maire ouvre la séance :

Le procès- verbal de la réunion du 05 octobre 2025 a été approuvé à unanimité.

Décision Modificative N° 2 sur Budget Annexe Lotissement Marguerite

- DEL 2025 21

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote de Crédit supplémentaire suivants, sur le budget de l'exercice 2025

COMPTES DEPENSES

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
011 / 6045	Achats études et prestations de services	800.00	
	Total	800.00	0.00

COMPTES RECETTES

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
70 / 7015	Ventes de terrains aménagés	800.00	
	Total	800.00	0.00

Résultat du vote : Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Objet : Contrats d'Assurance des Risques Statutaires 2027-2030, et conventions de participation Prévoyance et Frais de santé 2027-2032

DEL2025 22

Le Maire (Président) expose :

- l'opportunité pour la Collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- l'opportunité pour la Collectivité de faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » et pour le risque « Santé ».
- l'opportunité de confier au Centre de gestion le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ;
 - que le Centre de gestion peut souscrire de tels contrats pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité ..

•

●

- **Considérant que le fait de donner mandat au CDG26 pour lancer les procédures de marchés publics n'impose pas d'adhérer in fine aux contrats qui seront proposés.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Pour le contrat groupe risques statutaires :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 :

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux :

Pour les conventions de participation prévoyance et frais de santé :

Vu les articles L827-1 et suivant du code général de la fonction publique

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

Vu l'avis du comité social territorial du CDG26 du 22/09/2025 (pour les collectivités de moins de 50 agents)

Décide :

La Commune de la TOUCHE donne mandat au Centre de gestion de la Drôme pour lancer des consultations, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats d'assurances **risques statutaires** et des conventions de **participation de prévoyance et de frais de santé** auprès d'entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Pour le contrat groupe risques statutaires :

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, longue maladie et maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;
- Agents affiliés IRCANTEC : congé pour invalidité imputable au service, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant ;

Ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2027.
- Régime du contrat : capitalisation.

Pour la convention de participation prévoyance :

Cette convention devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Incapacité, Invalidité, Décès, Minoration de retraite, Rente éducation

Cette convention devra également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée de la convention : 6 ans, à effet au 1^{er} janvier 2027.
- Régime du contrat : capitalisation.

Pour la convention de participation frais de santé

Cette convention devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Garanties complémentaires aux régimes obligatoires de base en matière de soins de santé dans le cadre d'un contrat responsable au sens de l'article L871-1 du code de la sécurité sociale.

Cette convention devra également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée de la convention : 6 ans, à effet au 1^{er} janvier 2027.

La décision éventuelle d'adhérer aux contrats proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure et de la signature d'une convention spécifique avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Drôme.

Résultat du vote : Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Recensement de la population 2026 :

DEL 2025_23

Rémunération du coordonnateur et de l'agent recenseur

Le Maire fait part au conseil municipal que le recensement de la population se déroulera sur la commune du 15 janvier 2026 au 14 février 2026. Mme Christine DURAND (secrétaire de mairie présente dans la collectivité, agent Titulaire à temps non complet) a été nommée agent recenseur par arrêté du 14 octobre 2025 (n°2025_15), elle exercera également les fonctions de coordonnateur communal.

Le montant de la dotation forfaitaire qui sera versé à la commune par l'Etat au

titre de l'enquête de recensement de 2026 s'élève à 483 €.

Madame Christine DURAND percevra cette dotation en totalité.

Suivant le nombre d'heures effectuées par Madame Christine DURAND pour effectuer le recensement de la population, des heures complémentaires pourront lui être régler en cas de besoin.

Des crédits seront à prévoir sur le budget 2026.

Résultat du vote : Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Divers : Préparation, distribution, récupération des colis des aînés prévu le 12 décembre à 18h.

L'ordre du jour étant épuisé Madame le Maire lève la séance à 19h27.

Le Maire

Secrétaire de séance

Sandrine MOURIER-REY

Frédéric GUERIN